

## ???

### C'est quoi ?

Le CPF me permet d'acquérir des droits à la formation mobilisables tout au long de ma vie professionnelle :

- Carrière privée : droits en euros
- Carrière publique : droits en heures.

Ces droits sont transférables entre les secteurs privé/public, public/privé.

Le CPF cesse d'être alimenté à ma retraite et je ne peux plus solliciter mes droits.



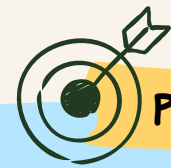
### Comment ?

#### Alimentation automatique :

- 25 heures/an (plafond 150 h)

#### Crédits d'heures supplémentaires :

- pour les agents de catégorie C les moins qualifiés (sans diplôme ou niveau brevet) : 50 heures/an (plafond 400h)
- pour prévenir une inaptitude : crédit de 150 h supplémentaires en complément des droits acquis (sur avis du médecin de prévention)



### Pour qui ?

- L'ensemble des agents publics
  - titulaires
  - contractuels
- Les apprentis



### Pour quoi ?

Les formations nécessitant un développement de compétences pour la mise en œuvre d'un projet professionnel :

- les formations ayant pour objet d'acquérir un diplôme, un titre ou tout autre certificat de qualification professionnelle,
- les bilans de compétences,
- la validation des acquis de l'expérience,
- la préparation aux concours et examens...

# LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)



### Combien ?

La collectivité/l'établissement prend en charge les frais de formation à hauteur des plafonds qu'elle a fixés par délibération de l'assemblée délibérante.

A l'issue de la formation, la collectivité/l'établissement vient décompter les heures CPF mobilisées du compteur de l'agent.

La collectivité/l'établissement peut prendre en charge les frais de déplacement dans les conditions fixées par délibération. Il ne s'agit pas d'une obligation.



### Où ?

Les droits sont consultables sur le site [www.moncompteformation.gouv.fr](http://www.moncompteformation.gouv.fr)

La demande de prise en charge est à adresser à la collectivité/l'établissement en précisant la nature, le calendrier, le financement de la formation et le projet d'évolution professionnel visé.\*

La collectivité fait part de sa décision dans un délai de 2 mois (le refus est motivé).

\*Préalablement, vous pouvez bénéficier d'un accompagnement personnalisé, afin d'élaborer votre projet professionnel, auprès d'un conseiller en évolution professionnelle du Centre de Gestion : [cep@cdg85.fr](mailto:cep@cdg85.fr)